

Privilège—M. Rodriguez

Le comité directeur a présenté son rapport hier soir au comité et, surprise, le secrétaire parlementaire a alors présenté un amendement à l'accord qui avait été conclu. Cet amendement proposé par le secrétaire parlementaire renversait en fait l'ordre de comparution devant le comité permanent. Le gouverneur de la Banque du Canada venait en tête de liste et le ministre des Finances quelque part en dessous.

Il me semble, monsieur l'Orateur, que nous devrions nous rappeler de ce qu'a dit le gouvernement à la page 4 du discours du Trône, et que je vous cite:

Le Comité permanent de la procédure et de l'organisation se verra confier l'étude de propositions destinées à étayer les pouvoirs des comités du Parlement et à augmenter leurs ressources, à donner plus d'importance aux initiatives des députés et à assujettir davantage les ministres à votre contrôle.

En d'autres termes, monsieur l'Orateur, les ministres sont assujettis au Parlement; les comités ne relèvent pas des ministres. C'est ainsi que le gouvernement précédent voyait les choses. Nous sommes en présence d'une magnifique occasion, pour le gouvernement actuel, de commencer du bon pied, d'amorcer une ère nouvelle, et pourtant nous constatons que le ministre des Finances tire les ficelles au comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques. Cela m'irrite, à titre de membre de ce comité, et tous les députés devraient s'en formaliser aussi. Le comité . . .

M. l'Orateur: A l'ordre. Je crois que le député de Nickel Belt (M. Rodriguez) est conscient que, même si j'acceptais sans réserves toute son argumentation, il lui sera extrêmement difficile d'établir que cette affaire donne lieu à une question de privilège. Il a dit qu'une entente avait été conclue au sein du comité directeur, lequel à son tour a pris une décision que le député a pris en mauvaise part. Je comprends tout cela, et le député a le droit le plus strict de se sentir offensé. Néanmoins, les procédures d'un comité demeurent les procédures du comité. Le député comprendra qu'il ne saurait être question que la Chambre devienne un tribunal d'appel jugeant les décisions qu'un comité a pu prendre sur des questions de procédure ou sur toute autre question.

Si le député désire saisir de nouveau le comité permanent de cette affaire, il le peut. S'il préfère attendre pour agir que le comité présente son rapport, il peut choisir entre un certain nombre de mesures. Cependant, je dois accepter la situation telle qu'il me l'a décrite et voir s'il y a eu abus de privilège; or, compte tenu de ce qu'il m'en a dit, je ne puis conclure que tel soit le cas.

M. Rodriguez: J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur. Je n'en ai pas contre le rapport du comité spécial. J'en ai contre le ministre des Finances qui est intervenu alors que les membres du comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques s'étaient mis d'accord. Je ne goûte pas du tout cette tentative d'un ministre de transformer en marionnettes les membres d'un comité permanent du Parlement à qui il doit rendre des comptes. Ce n'est pas le comité qui doit rendre des comptes au ministre des Finances. Si

celui-ci tient à se cacher derrière le gouverneur de la Banque du Canada, qu'il le fasse, mais je refuse de participer à ses manigances.

M. l'Orateur: A l'ordre. J'ai dit au député qu'il avait exprimé ses raisons d'être déçu. Peut-être a-t-il un grief justifié à soumettre au comité. Cependant, je ne puis conclure à un abus de privilège.

M. YURKO—LA MOTION SUR L'AMENDEMENT DE LA
CONSTITUTION—LES MOTS OMIS DANS LE COMPTE RENDU
OFFICIEL

M. Bill Yurko (Edmonton-Est): Monsieur l'Orateur, je soulève la question de privilège pour porter à votre attention et à celle de la Chambre une grave erreur d'imprimerie dans le hansard, que j'ai relevée hier soir. Il s'agit d'une regrettable erreur d'imprimerie, mais il n'en est pas moins nécessaire que je vous en fasse part et qu'elle soit rectifiée dans le hansard, car elle change tout le sens d'un important paragraphe.

L'erreur porte sur l'avis de motion n° 2 que nous avons débattu à la Chambre le lundi, 22 octobre. Dans le texte anglais du *Feuilleton* du 22 octobre, le deuxième paragraphe de l'article 10 se lit comme suit:

On the receipt of such validated petition, the Parliament of Canada shall, before the lapsing of two full years from the date of receipt of the validated petition, hold a national referendum on the substance of the petition and shall enact into law the substance of the petition if such petition receives a 75% plurality of all votes in Canada and no less than a 50% plurality of all votes in each and every province of Canada.

Je tiens à vous faire remarquer que le procès-verbal du 22 octobre 1979 est à cet égard identique au *Feuilleton*. Toutefois, monsieur l'Orateur, le texte anglais du hansard, quant à lui, donne une version tout à fait différente de ce paragraphe, qui s'y lit comme suit:

On the receipt of such validated petition, the Parliament of Canada shall, before the lapsing of two full years from the date of receipt of the validated petition, hold a national referendum on the substance of the petition if such petition receives a 75 per cent plurality of all votes in Canada and no less than a 50 per cent plurality of all votes in each and every province of Canada.

Les mots «and shall enact into law the substance of the petition» sont omis dans le hansard. Je tenais à porter cette erreur à l'attention des responsables du hansard, et j'espère qu'on apportera la correction qui s'impose.

M. KNOWLES—LES MINISTRES ADJOINTS—LE DÉPÔT DU DÉCRET
DU CONSEIL

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, je pose la question de privilège. Aujourd'hui, le président du Conseil du Trésor (M. Stevens) a répondu à une question en sa qualité d'adjoint du ministre des Finances, ce qui me porte à croire qu'il serait avantageux pour tous les députés qu'un décret du conseil indiquant qui sont les adjoints des divers ministres soit déposé. De cette façon, tout le monde saurait à quoi s'en tenir. Si le leader du gouvernement à la chambre déposait ce décret du conseil, il pourrait être annexé aux *Procès-verbaux* ou au hansard et tous l'auraient à leur disposition.